

DEC 02/2018

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2017-2018

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 janvier 2018

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 janvier 2018

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de virement de crédits n° DEC 02/2018 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2018

E 12732



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 17 janvier 2018
(OR. en)**

5320/18

FIN 44

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Monsieur Günther OETTINGER, membre de la Commission européenne
Date de réception:	15 janvier 2018
Destinataire:	Madame Marinela PETROVA, présidente du Conseil de l'Union européenne

N° doc. Cion:	DEC 02/2018
Objet:	Proposition de virement de crédits n° DEC 02/2018 à l'intérieur de la section III - Commission - du budget général pour l'exercice 2018

Les délégations trouveront ci-joint le document DEC 02/2018.

p.j.: DEC 02/2018



COMMISSION EUROPÉENNE

BRUXELLES, LE 15/01/2018

BUDGET GÉNÉRAL - EXERCICE 2018
SECTION III - COMMISSION TITRES: 04, 40

VIREMENT DE CRÉDITS N° DEC 02/2018

ORIGINE DES CRÉDITS

DU CHAPITRE - 4002 Réserves pour les interventions financières

ARTICLE - 40 02 43 Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	CE	-720 000,00
--	----	-------------

DESTINATION DES CRÉDITS

AU CHAPITRE - 0404 Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)

ARTICLE - 04 04 01 FEM -- Pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation	CE	720 000,00
--	----	------------

Introduction

Les règles applicables au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) sont énoncées dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006 (le «règlement FEM»). Ce règlement s'applique aux demandes d'intervention du Fonds présentées à la Commission après le 1^{er} janvier 2014.

Le point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière fixe les dispositions budgétaires relatives au FEM.

La demande EGF/2017/006 ES/Galicia apparel a été présentée au titre des critères d'intervention de l'article 4, paragraphe 2, du règlement FEM, dérogeant aux critères de l'article 4, paragraphe 1, point b), qui requiert qu'au moins 500 travailleurs soient licenciés sur une période de référence de neuf mois dans des entreprises opérant dans le même secteur économique défini au niveau des divisions de la NACE Rév. 2 et situées dans une région ou deux régions contiguës de niveau NUTS 2 dans un État membre. Il y a eu 303 licenciements dans la région de niveau NUTS 2 de Galice (ES11).

Sur la base de l'évaluation effectuée, la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM pour la demande EGF/2017/006 ES/Galicia apparel, présentée par les autorités espagnoles, étaient réunies.

Dans le cadre de ladite demande, les autorités espagnoles sollicitent un montant de 720 000 EUR (60 % des coûts totaux estimés) devant contribuer aux coûts d'un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles en faveur de 303 bénéficiaires visés à la suite de licenciements survenus dans cinq entreprises opérant dans le secteur de l'habillement en Galice (Espagne). L'objectif est de procurer une aide visant à la réinsertion professionnelle des personnes touchées. Ces licenciements sont dus à des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.

À raison d'un montant moyen de 2 376 EUR par travailleur, l'ensemble coordonné de services personnalisés admissibles à fournir aux travailleurs licenciés comporte les actions suivantes: séances d'accueil et ateliers préparatoires; orientation professionnelle; formation (compétences clés et horizontales, formation professionnelle); aide intensive à la recherche d'un emploi; tutorat après la réinsertion professionnelle; mesures incitatives pour demandeurs d'emploi (participation, contribution aux frais et indemnités de revenu).

I. PRÉLÈVEMENT

I.1

a) Intitulé de la ligne

40 02 43 - Réserve pour le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

b) Données chiffrées à la date du 05/01/2018

	CE
1 Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	172 302 000,00
2 Virements	0,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1+2)	172 302 000,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	172 302 000,00
6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	171 582 000,00
7 Prélèvement proposé	720 000,00
8 Pourcentage du prélèvement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1)	0,42 %
9 Pourcentage des prélèvements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement (reportées de l'exercice précédent)

	CE
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 05/01/2018	0,00
3 Taux d'exécution [(1-2)/1]	n/a

d) Justification détaillée du virement

En vertu du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, parallèlement à la proposition de décision de mobilisation du FEM, une proposition de virement, en faveur de la ligne budgétaire considérée, de crédits issus de la réserve pour le Fonds.

II. RENFORCEMENT

II.1

a) Intitulé de la ligne

04 04 01 - FEM -- Pour soutenir les travailleurs licenciés et les travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de la mondialisation

b) Données chiffrées à la date du 05/01/2018

	CE
1 Crédits de l'exercice (budget initial + BR)	0,00
2 Virements	0,00
3 Crédits définitifs de l'exercice (1+2)	0,00
4 Exécution des crédits définitifs de l'exercice	0,00
5 Crédits inutilisés/disponibles (3-4)	0,00
6 Besoins jusqu'à la fin de l'exercice	720 000,00
7 Renforcement proposé	720 000,00
8 Pourcentage du renforcement par rapport aux crédits de l'exercice (7/1)	n/a
9 Pourcentage des renforcements cumulés en application de l'article 26, par. 1, pt. b), du règlement financier, calculé selon l'article 14 des règles d'application par rapport aux crédits définitifs de l'exercice	n/a

c) Recettes provenant de recouvrement (reportées de l'exercice précédent)

	CE
1 Crédits disponibles en début d'année	0,00
2 Crédits disponibles à la date du 05/01/2018	0,00
3 Taux d'exécution $[(1-2)/1]$	n/a

d) Justification détaillée du virement

Dans la proposition de décision COM(2017) 686, la Commission a conclu que les conditions d'octroi d'une contribution financière au titre du FEM pour la demande EGF/2017/006 ES/Galicia apparel, présentée par les autorités espagnoles, étaient réunies.

Le montant de 720 000 EUR demandé par les autorités espagnoles contribuera aux coûts d'un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles en faveur de 303 bénéficiaires visés à la suite de licenciements survenus dans cinq entreprises opérant dans le secteur de l'habillement en Galice (Espagne), afin de procurer une aide visant à la réinsertion professionnelle des personnes touchées.

Ces licenciements sont dus à des modifications majeures de la structure du commerce mondial résultant de la mondialisation.

